

L'application du règlement 44/2001 aux relations externes

PROPOSITIONS DE MODIFICATION  
DU REGLEMENT 44/2001

DOCUMENT DE TRAVAIL

AUTEUR : H. GAUDEMET-TALLON

Date :23 juin 2008

1) Sur le for contractuel (art. 5, 1°) :

Les critères de l'article 5, 1°, conviennent même si le défendeur est domicilié dans un Etat tiers. Mais l'usine à gaz de 5-1 (atténuée mais pas supprimée par le Règlement) va ainsi fonctionner à l'échelle universelle, et cela promet des contentieux sans fin sur la compétence.

Ne pourrait-on saisir l'occasion de la révision de Bruxelles I, pour supprimer une fois pour toutes ce for contractuel (ou en tout cas ce qui subsiste actuellement de la jurisprudence Tessili-De Bloos); et si on maintient les règles pour la vente et la prestation de services, il faudrait vraiment une définition de la prestation de services, définition certes difficile à donner..ou alors procéder avec une énumération de contrats comme dans Rome I. Récemment encore, en France, on voit le problème posé par la référence à la fourniture de services: regarde Civ. lère 14 nov. 2007, Rev.crit.DIP2008, 139, note H.Muir-Watt

2) Sur le for quasi délictuel (art. 5, 3°) :

2.1. Le critère de l'article 5, 3°, peut, dans la plupart des cas, convenir sur le plan universel. Mais sans doute pas toujours. Prenons le cas des actions civiles en réparation de dommages dus à des atteintes au droit de la concurrence (encouragées par le récent Livre Blanc): la jurisprudence. Shevill est difficilement transposable; si l'on considère que le préjudice est subi au lieu où le marché est affecté, il est difficile pour le demandeur d'identifier le marché affecté; et le plus souvent, plusieurs marchés seront affectés. Difficulté accrue en cas d'action collective (qui sera sans doute la plus fréquente en ce domaine).

Récemment dans un colloque organisé par L.Idot, M-L.Niboyet proposait:

- soit alignement sur la règle de conflit de lois de l'art. 6 de Rome II,
- soit l'idée que le fait générateur et le préjudice se localisent dans le pays du marché affecté, et si plusieurs marchés sont concernés, choix de la victime.

Ces propositions ne sont pas à l'abri de critiques, mais il semble bien que cette action (en réparation de dommages dus à l'atteinte à la concurrence) mériterait une disposition spéciale de Bru I (qu'il faudrait tenter d'harmoniser avec 6 Rome II, étant entendu que la possibilité de soumettre à la loi du tribunal saisi l'ensemble des questions si plusieurs marchés sont concernés, possibilité figurant à l'art. 6, n'est elle-même pas incontestable: dans le même colloque M.Wilderspin l'a nettement critiquée parlant de "law shopping".)

2.2. Toujours à propos de la responsabilité délictuelle, ne faudrait-il pas saisir l'occasion de la révision de Bruxelles I pour dire clairement si le texte s'applique ou non aux actions civiles en réparation de dommages dus à des "atteintes aux droits fondamentaux", type d'actions fondées aux USA sur l'Alien Tort Claims Act, actions pour réparation de crimes contre l'humanité, d'"esclavage moderne", etc.

Pour ce genre d'actions, Bru I est-il opportun? Si dans l'arrêt Lechouritou la CJCE (15 fév. 2007, aff. C-292/05) a pu dire que la Convention de Bruxelles ne s'appliquait pas, c'est sans doute parce que l'action était intentée contre l'Etat allemand avec son immunité de juridiction. Mais quid lorsqu'une action de ce genre est intentée contre des sociétés (Banques suisses, SNCF etc.). Il me semble qu'il serait mieux d'exclure clairement de Bruxelles I ces actions. (outre les travaux d'A. Bucher, v. aussi H.Muir Watt et E.Pataut, art. sur Lechouritou à la Rev.crit.DIP 2008, p. 61 et s.)

En cas d'inclusion dans Bru I, ne faut-il pas une disposition spéciale sur la compétence (avec éventuellement un recours à la notion de compétence civile universelle, mais en l'encadrant) ?

### 3) Article 22bis :

3.1. § 1er, al. 2 : pourquoi ne pas dire aussi que le juge d'un Etat membre saisi statue "s'il apparaît que la décision à intervenir ne sera pas reconnue chez lui" ? C'est une disposition qui apparaît à l'art. 23 bis 1) b).

Certes, dans l'article 22 ce sont les compétences exclusives en raison de l'objet qui sont en cause, mais on peut très bien concevoir une décision rendue dans un Etat tiers concernant par exemple un bail d'immeuble situé dans cet Etat tiers que l'on ne pourrait reconnaître dans un Etat membre parce que le droit étranger, aux yeux du juge de l'Etat membre, favorise de façon exagérée et systématique les propriétaires ou les locataires.

3.2. § 2 : d'accord pour écarter la jurisprudence GAT dans les rapports avec les Etats tiers. Mais alors, la fin de la phrase "ce tribunal est compétent", paraît un peu équivoque. On peut hésiter, et préférer : "le tribunal de l'Etat membre est compétent".

### 4) Article 23, § 3 :

Sur l'ajout du forum non conveniens au § 3. A première vue, les termes "aucun lien significatif" sont critiquables, mais l'explication donnée dans le rapport que le "lien significatif" ne doit pas se comprendre comme un "lien de rattachement" mais que, par exemple, on admettrait très bien le choix de juridictions spécialisées dans le type de litige visé, m'a complètement rassurée. Toutefois comme les règlements ne sont pas accompagnés d'un "rapport", ne faudrait-il pas que le texte même soit plus explicite (parler par exemple de lien significatif, matériel ou immatériel" (même si j'ai conscience que ce n'est pas une très bonne formulation de l'idée).

### 5) Article 24bis :

A propos des fors subsidiaires, ne pourrait-on pas ajouter en c) le chef de compétence fondé sur la nationalité du demandeur ?

En effet, pour l'article 24ter, le rapport indique qu'il serait concevable pour le for de nécessité de considérer que la nationalité pourrait parfois constituer le "lien suffisant". De même, dans un contexte mondial, ne faudrait-il pas retenir la nationalité du demandeur comme chef de compétence subsidiaire (le sous-groupe a admis le domicile, mais ce domicile est de plus en plus souvent changeant (conséquence de la libre circulation des personnes) et sans réelle signification.

Par exemple, un Allemand domicilié à Pékin ou au Burundi (où il restera sans doute 5 ou 10 ans de sa carrière) peut être heureux de trouver une compétence subsidiaire en Allemagne sans avoir à démontrer qu'il se trouve dans un cas de "for de nécessité" (ce qui pourrait d'ailleurs paraître injurieux pour la justice de Chine ou du Burundi, alors pourtant que cet Allemand a des raisons sérieuses de vouloir éviter les tribunaux de ces pays).